

B19 - Article 15 – Conseil d’administration (E) – Parrainée par le Conseil d’administration

Justification

La deuxième phase de l’examen approfondi des statuts de l’Institut est terminée. Dans le cadre de cette phase, les instances suivantes ont été consultées :

- Conseil d’administration (CA)
- Conseil consultatif (CC)
- Comité des statuts et politiques (CSP)
- Guilde des membres retraités (GMR)
- Personnel de l’Institut

Le document récapitulatif accessible au moyen du lien présente une comparaison côte à côte des statuts et est organisé comme suit:

- **Colonne 1 – Libellé des statuts en vigueur à l’AGA de 2025**
- **Colonne 2 – Libellé proposé aux fins d’examen à l’AGA de 2026**
- **Colonne 3 – Explications et précisions concernant les modifications proposées, le cas échéant**

***Veillez noter** que certaines modifications proposées à la version française peuvent différer de celles indiquées dans la version anglaise. Dans le cadre de cet examen, l’Institut profite également de l’occasion pour veiller à ce que les versions française et anglaise des statuts soient harmonisées et aient le même sens.*

Il est résolu que les statuts de l’Institut soient modifiés comme suit :

ARTICLE 15 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Approuvé à l'AGA 2025	Proposé à l'AGA 2026	Clarification
15.1 Composition Le Conseil est composé du/de la président·e, de quatre (4) vice-président·es et de dix (10) directeur·rices. 15.2 Pouvoirs 15.2.1 Le Conseil est un organisme permanent qui exerce les pouvoirs de l'Institut et agit en son nom sur toutes les questions, sous réserve des présents <i>Statuts</i> et des décisions prises par les assemblées générales à l'égard des orientations de l'Institut. Les décisions du Conseil demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient rescindées. 15.2.2 Entre chaque assemblée générale, le Conseil interprète les articles des <i>Statuts</i> et les motions. 15.2.3 Aucun accord ne peut lier l'Institut sans avoir été autorisé par le Conseil. Un accord, acte, contrat ou autre engagement écrit qui n'est pas respecté de façon explicite par le Conseil, par un·e ou des administrateur·rices déterminé·es, peut être conclu par un·e administrateur·rice, conjointement avec les employé·es	7.6 Le Conseil est composé du/de la président·e, des quatre (4) vice-président·es et des dix (10) directeur·rices, qui sont élus pour un mandat de trois (3) ans. POUVOIRS 7.1 Le Conseil est un organisme permanent qui exerce les pouvoirs de l'Institut et agit en son nom sur toutes les questions, sous réserve des présents statuts et des décisions prises par les assemblées générales à l'égard des orientations de l'Institut. Entre chaque assemblée générale, le Conseil interprète les articles des statuts et les motions. Les décisions du Conseil demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient rescindées. 7.2 Aucun accord ne lie l'Institut sans avoir été autorisé par le Conseil. Un accord, acte, contrat ou autre engagement écrit qui n'est pas respecté de façon explicite par le Conseil, par un·e ou des administrateur·rices déterminé·es, peut être conclu par un·e administrateur·rice, conjointement avec	<i>Le nouvel article 7.6 remplacerait les articles 15.1, 19.1, 20.1 et 21.1 actuels.</i> <i>Le nouvel article 7.1 remplacerait les articles 15.2.1 et 15.2.2 actuels.</i> <i>Le nouvel article 7.2 remplacerait l'article 15.2.3 actuel.</i>

responsables des questions dont traite le document. 15.2.3.1 Nonobstant l'article ~~15.2.3~~, le Conseil est habilité à charger des représentant·es ou des mandataires d'agir en son nom pour les questions touchant les négociations collectives. 15.2.4 Le Conseil peut demander, au nom de l'Institut, l'accréditation d'une unité de négociation au sein de laquelle l'Institut compte des membres. 15.2.5 Politiques 15.2.5.1 Le Conseil peut formuler des politiques conformes aux présents <i>Statuts</i> et ~~aux lettres patentes~~ de l'Institut, s'il le juge nécessaire ou utile pour le fonctionnement de l'Institut. 15.2.5.2 ~~Le Conseil peut modifier ou abroger ces politiques.~~ 15.2.5.3 Un ajout, une modification ou une suppression à une politique entre en vigueur à une date déterminée par le Conseil et est annoncée à l'assemblée générale annuelle suivante. Une assemblée générale peut abroger une politique ou surseoir à son entrée en vigueur.	les employé·es responsables des questions dont traite le document. 7.2.1 Nonobstant l'article 7.2, le Conseil est habilité à charger des représentant·es ou des mandataires d'agir en son nom pour les questions relatives aux négociations collectives. 7.3 Le Conseil peut demander, au nom de l'Institut, l'accréditation d'une unité de négociation au sein de laquelle l'Institut compte des membres. 7.4 Le Conseil peut adopter, abroger, suspendre ou modifier des politiques, pour autant que le résultat ne soit pas incompatible avec les présents <i>Statuts</i> ou avec les Statuts de continuation de l'Institut, s'il estime que cela est nécessaire ou utile pour le fonctionnement de l'Institut. Toute adjonction, modification ou suppression apportée aux politiques entre en vigueur à la date fixée par le Conseil et doit être communiquée à l'assemblée générale annuelle suivante. L'assemblée générale peut abroger ou suspendre toute politique.	<i>Le nouvel article 7.2.1 remplacerait l'article 15.2.3.1 actuel.</i> <i>Le nouvel article 7.3 remplacerait l'article 15.2.4 actuel.</i> <i>Le nouvel article 7.4 remplacerait les articles 15.2.5.1, 15.2.5.2 et 15.2.5.3 actuels afin de rendre le libellé plus précis.</i>
---	--	--